

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de ce mandat, remettre au ministère des Transports la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnés à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur totale établie à cet article, incluant une indexation;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et l'ARK estiment que le financement additionnel lié aux travaux d'amélioration effectués aux infrastructures aéroportuaires et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de cette entente;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports, d'une valeur de 130 560 \$, ont été ajoutés à cette flotte en 2012 et 2013 et qu'une somme annuelle de 8 002 \$, à compter de 2014-2015, doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de remplacer ceux-ci à la fin de leur vie utile, sans qu'un changement à l'objet du mandat B.2 de l'annexe B soit nécessaire;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre de la Famille et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n^o 11 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme de 2 038 556 \$ au cours de l'exercice financier 2014-2015 et de 4 198 448,27 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028, cette dernière somme devant être indexée annuellement à compter de 2016-2017 selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2015-2016 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62998

Gouvernement du Québec

Décret 212-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1290-2013 du 11 décembre 2013, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger cette entente pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente intitulée Modification de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62999

Gouvernement du Québec

Décret 214-2015, 25 mars 2015

CONCERNANT le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2013 à la suite de l'application de la norme comptable révisée sur les paiements de transfert

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} avril 2012, la Société d'habitation du Québec applique, relativement aux programmes qu'elle administre, la norme comptable révisée sur les paiements de transfert pour la comptabilisation des subventions qu'elle octroie et reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 245-2013 du 27 mars 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'une somme maximale de 518 769 822 \$ pour le paiement des dépenses

relatives aux programmes AccèsLogis Québec, Achat-Rénovation et ceux de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec, inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2012 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert;

ATTENDU QUE, suite à la révision de la norme comptable en 2012, la Société d'habitation du Québec a adopté en 2013-2014 la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux des immobilisations en cours de construction pour comptabiliser les engagements de ses programmes AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif et Rénovation Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 210-2014 du 5 mars 2014, le gouvernement a autorisé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à constituer une provision d'un montant maximal de 75 075 895 \$, estimé par le Vérificateur général du Québec, pour le paiement des dépenses relatives à la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif, inscrites à la dette nette au 1^{er} avril 2013 à la suite de la révision de la norme comptable sur les paiements de transfert.

ATTENDU QUE lors de l'établissement de la provision de 75 075 895 \$, les pourparlers entre le Vérificateur général du Québec, le Contrôleur des finances du Québec et la Société d'habitation du Québec n'étaient pas terminés et que la provision s'est avérée insuffisante parce qu'elle n'incluait pas les sommes pour le programme Rénovation Québec ni les sommes réelles pour le programme AccèsLogis Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la finalisation de ses travaux de mise en œuvre de la norme comptable révisée, les engagements de la Société d'habitation du Québec envers les bénéficiaires des programmes AccèsLogis Québec pour la réalisation de logements coopératifs et à but non lucratif et Rénovation Québec s'élevaient à un montant de 141 781 275 \$ en date du 31 mars 2013, selon la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec bénéficiait, au 31 mars 2013, d'une contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement s'élevant à un montant de 10 789 900 \$ relativement à la part assumée par cette dernière, établie selon la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement des travaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de refléter ces dépenses relatives aux années antérieures qui découlent de l'application de la nouvelle méthode de comptabilisation à l'avancement